
Décret, présenté par Forestier au nom du comité des finances, sur la mise en liberté des comptables ayant obtenu un certificat de quitus, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794)

Pierre Jacques Forestier

Citer ce document / Cite this document :

Forestier Pierre Jacques. Décret, présenté par Forestier au nom du comité des finances, sur la mise en liberté des comptables ayant obtenu un certificat de quitus, lors de la séance du 26 pluviôse an II (14 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 26;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31704_t1_0026_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

bunal révolutionnaire; que, quoiqu'il n'y ait contre lui aucun décret d'accusation, on continue cependant les poursuites (1).

[*Conciergerie*, 26 pluv. II] (2)

« Citoyens représentants,

Je viens d'être traduit devant un juge du Tribunal révolutionnaire pour y être interrogé. J'ai observé qu'étant député à la Convention nationale, je ne pouvois être traduit au tribunal révolutionnaire que par un décret d'accusation, qu'il n'en existait point contre moi, que j'étais comme plusieurs de mes collègues seulement en arrestation. Sans égard pour mon observation, l'on a voulu continuer l'interrogatoire. On m'a nommé d'office un défenseur officieux et l'on m'a annoncé un acte d'accusation. Je demande que la Convention qui m'a considéré jusqu'à ce moment comme mes autres collègues, veuille bien défendre au Tribunal révolutionnaire de continuer ses poursuites contre moi ».

BAILLEUL.

Sur la motion de DANTON (3), de MERLIN (de Thionville) (4) ou de BASSAL,

« La Convention nationale décrète le sursis à toute procédure, et renvoie la lettre aux comités de sûreté générale et de salut public, pour qu'il soit fait un rapport sans délai » (5).

19

FORESTIER, membre du comité des Finances, a observé que depuis que les Receveurs-généraux ont perdu l'imbécile espoir du retour de l'ancien régime; ils s'étoient déterminés à procéder sérieusement à la reddition de leur compte. Que plusieurs s'étoient présentés au bureau de comptabilité pour en retirer les pièces relatives à ces comptes, et que ceux-là ayant obtenu un certificat de quitus, ils demandoient que le comité des finances fût autorisé à leur ôter leur gendarme. Ce membre propose l'ordre du jour sur cette autorisation (6).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de l'examen des comptes, sur la question de savoir s'ils ont conservé le droit de statuer définitivement sur la mise en liberté des citoyens comptables, qui justifieront d'un certificat de quitus en bonne forme, délivré par les agens du Trésor public;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence du décret du 21 frimaire, auquel il n'est aucunement dérogé par celui du 21 pluviôse, présent mois.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin » (1).

20

Sur la motion de CHAUVIN,

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition de Paul Girard (2), ordonne l'élargissement provisoire dudit Paul Girard, et renvoie sa pétition aux représentans du peuple près l'armée d'Italie, pour statuer ce qu'il appartiendra » (3).

21

On entend un rapport, au nom du comité des finances, sur la contribution foncière à payer en nature; plusieurs orateurs, pour ou contre, sont entendus.

La Convention ajourne la discussion (4).

Le comité des finances, après avoir arrêté comme base de travail que la contribution foncière sera divisée en deux rôles, celui des bâtiments, maisons et caves, et celui des fonds de terre, a cru devoir appeler la discussion la plus solennelle sur la question de savoir si la contribution des fonds de terre sera perçue en nature ou en argent; il a en conséquence chargé huit de ses membres de présenter le résultat de ses conférences sur cet objet important (5).

RAMEL-NOGARET. Si les individus sont condamnés à tourner dans le cercle des vérités et des erreurs, les représentants d'un grand peuple doivent se réunir pour que chez les nations les fautes du passé ne soient pas perdues pour l'avenir. L'histoire nous apprend que toutes les sociétés ont commencé par établir chez elles la contribution perçue en nature; mais elle nous enseigne aussi qu'elles l'ont abandonnée dès que l'introduction d'un signe quelconque leur a permis de se soustraire aux vices inhérents à ce genre d'impôt.

Après l'avoir modifiée jusqu'au point de ne payer que sur les figues, les Grecs s'en étoient déjà délivrés du temps de Solon; ils lui avaient substitué le cens, c'est-à-dire le dénombrement et l'estimation en capital des fonds de l'Attique, et le paiement du centième, du cinquantième, ou enfin, dans les cas urgens, du douzième dernier du montant.

(1) P.V., XXXI, 284.

(2) C 291, pl. 929, p. 18. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1142; *Mon.*, XIX, 479; *J. Fr.*, n° 509. Mention ou extraits dans *M.U.*, XXXVI, 429; *Ann. patr.*, n° 410; *J. Paris*, n° 411; *J. Matin*, n° 553; *J. Mont.*, n° 94; *Rép.*, n° 97; *Audit. nat.*, n° 510; *C. univ.*, 28 pluv.

(3) *J. Sablier*, n° 1142; *Mess. soir*, n° 546; *C. Eg.*, n° 546; *J. Perlet*, n° 511;

(4) *Mon.*, XIX, 479.

(5) P.V., XXXI, 284. Minute du P.V. (C 290, pl. 908, p. 36). Décret n° 8018.

(6) *J. Paris*, n° 411; *J. Mont.*, n° 94.

(1) P.V., XXXI, 285. Minute de la main de Forestier (C 290, pl. 908, p. 37). *Bⁱⁿ*, 29 pluv. (2^e suppl^t), *J. Paris*, n° 413. Mention dans *J. Perlet*, n° 511; *M.U.*, XXXVI, 460; *Mess. soir*, n° 546; *J. Matin*, n° 553; *J. Fr.*, n° 509.

(2) Il serait accusateur public près le trib. de l'A. d'Italie.

(3) P.V., XXXI, 285. Minute de la main de Chauvin (C 290, pl. 908, p. 38). Décret n° 8010. Mention dans *J. Fr.*, n° 509; *J. Sablier*, n° 1141.

(4) P.V., XXXI, 285.

(5) *Mon.*, XIX, 491.